



Fondation
المؤسسة الوطنية
Nationale للآمتاحف
des Musées | ⵏ ⵏⵓⵎⵉⵏⵉⵙ

المملكة المغربية



Royaume du Maroc



Fondation
المؤسسة الوطنية
Nationale للآمتاحف
des Musées | ⵏ ⵏⵓⵎⵉⵏⵉⵙ

www.fnm.ma

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC
FONDATION NATIONALE DES MUSEES

.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°007/2022/FNM

RELATIF A LA GESTION PAR CONCESSION DE LA CAFETERIA DU MUSEE
KASBAH DES CULTURES MEDITERRANEENES A TANGER EN LOT
UNIQUE

PASSE AVEC.....(*Nom de l'entreprise*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

SOMMAIRE

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITE

ARTICLE 4 : DOCUMENTS INCORPOREES AU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES
AU MARCHE

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 9 : REDEVANCES ET CHARGES COMMUNES ET LOCATIVES

ARTICLE 10 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONCESSION

ARTICLE 12 : PENALITES

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET GARANTIE

ARTICLE 14 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

ARTICLE 15 : REPRISE TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX ATTRIBUES,
INTERET PUBLIC

ARTICLE 16: AFFICHAGE ET PUBLICITE

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DULOCATAIRE

ARTICLE 18 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU
MARCHE

ARTICLE 19 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 21 : REMUNERATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHE

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE
TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX – DETAILS ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du Règlement des Achats fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Fondation Nationale des Musées, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

La Fondation Nationale des Musées, représentée par son Président ou son Délégué, agissant en vue des pouvoirs qui lui sont conférés dont le siège social est à rabat, ci-après dénommé F.N.M.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :.....
.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

.....

(*Servir les renseignements le concernant*)

-

.....

- **Membre n :**

.....

.....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*)
ayant M..... ..(*prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement
et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun
sous n° (*RIB sur 24 chiffres*).....ouvert auprès de (banque)

.....

Désigné ci-après par le terme « **LOCATAIRE**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la concession relative à la gestion de la Cafétéria du musée Kasbah des Cultures Méditerranéennes à Tanger en lot unique.

Il est entendu que cette concession ne signifie nullement, cession ou transfert à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent en:

- Donner à loyer la cafétéria du Musée Kasbah des Cultures Méditerranéennes à Tanger, au soumissionnaire le plus offrant qui sans exception ni réserve atteste connaître parfaitement le lieu et reconnaît qu'il est en bon état pour l'avoir vu et visité ;
- Le titulaire paiera ledit loyer avant le commencement de l'année de location.
- Si l'administration ne voit pas d'objection pour la reconduction du marché, le concessionnaire devra payer le loyer des années qui suivent avant le commencement de chaque année. Dans le cas où le concessionnaire ne paye pas ledit loyer à temps, la Fondation Nationale des Musées aura plein droit de fermer la cafétéria jusqu'à paiement dudit loyer ;
- Le local loué doit être exclusivement à usage de pâtisserie et salon de thé ;

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITE

Espaces	Emplacement	Activités principales
Cafeteria	Musée des confluences Kasbah des Cultures Méditerranéennes à Tanger	Pâtisserie –salon de thé

L'activité principale à développer dans le local, objet du présent cahier des charges, est précisée comme suit :

- Thés et cafés variés et de qualité ;
- Infusions ;
- Boissons fraîches naturelles... ;
- Pâtisserie fine.

➤ **Offre « Service traiteur » par le locataire :**

Le locataire pourra également présenter une offre diversifiée et de qualité pour

couvrir le « service traiteur » sollicité, à la demande, par des tiers qui organisent leurs manifestations dans l'enceinte du Musée Kasbah des Cultures Méditerranéennes à Tanger. Tout « service traiteur » qui sera assuré par le locataire est indissociable de l'activité culturelle organisée par les tiers à l'intérieur des locaux du Musée Kasbah des Cultures Méditerranéennes à Tanger. Tout autre « service traiteur » est exclu et ce conformément au règlement de concession des espaces du Musée.

Pour les événements organisés par la Fondation Nationale des Musées, celle-ci demeure exclusivement prioritaire quant à l'utilisation du « service traiteur » du locataire dans l'enceinte du Musée Kasbah des cultures méditerranéennes. Toutefois, après avoir consulté nécessairement le locataire, la FNM se réserve le droit de faire appel à un « service traiteur » autre que celui du locataire lorsque l'offre de ce dernier ne répond pas au principe de la concurrence prévu par le règlement de la Fondation Nationale des Musées, ou lorsque la qualité exigée est bien supérieure à l'offre proposée.

Toutefois, le Locataire pourra proposer à la Fondation Nationale des Musées le développement d'autres activités annexes en complément de l'activité principale pour une bonne valorisation du local, dans le cadre du plan de développement de son projet commercial, validé par la Fondation Nationale des Musées.

La Fondation Nationale des Musées conclura un contrat avec le Locataire désigné pour l'activité en question, qui définira les modalités d'exercice de ladite activité.

Le bien loué est constitué de local tel que désigné dans le tableau précité et porté sur les documents qui seront joints intitulés Annexe A. Ces documents qui constituent procès verbal de prise en possession, après inventaire, sera joint au contrat de location et en constitueront pièces après visa des représentants des deux parties contractantes.

De procès-verbal de remise de lieu sera dressé et signé conjointement par les deux parties. Ce document mentionnera la superficie réelle de locale attribué.

Le candidat retenu est toujours réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition telle qu'ils s'entendent et dans l'état où ils se trouvent le jour de l'attribution, sans garantie de mesure.

En conséquence, le locataire, après la prise de possession, ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevances, ni indemnités quelconques sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, vices cachés, mauvais état des

Sols ou des sous-sols, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tous ses prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 4: DOCUMENTS INCORPOREES AU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 2- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- 3- Le cahier des prescriptions techniques, le cas échéant.
- 4- Tous autres documents prévus par le RC

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le règlement précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux

- Le règlement des achats relatifs aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Nationale des Musées ;
- Le Dahir n°1-10-21 du 14 Joumada I 1432 (18 Avril 2011) portant promulgation de la loi n°01-09 portant institution de la Fondation Nationale des Musées.
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code de travail ;
- Le décret n°2-08-292 du 9-7-2008 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

- Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
- L'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G-EMO applicables aux marchés des études exécutés pour le compte de l'Etat.
- Les textes portant réglementation des salaires.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le locataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

La Fondation Nationale des Musées mettra à la disposition du titulaire:

- Un local à équiper par le concessionnaire en matériel et mobilier nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la cafétéria.

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

Le suivi et le contrôle de l'exécution du présent Marché sera assuré par un comité de suivi constitué par la Fondation Nationale des Musées à cet effet.

Le Locataire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Fondation Nationale des Musées, effectuées dans le but de veiller au respect des clauses du contrat de location signé par les deux parties.

Il est, de même, tenu de subir et de faciliter la surveillance des services de sécurité, que cette surveillance soit exercée par des agents de la Fondation Nationale des Musées ou par des agents de l'Etat.

Il ne pourra réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire. Il n'en est pas moins tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des biens et locaux qui lui sont privativement attribués.

A cet effet, il peut, avec l'autorisation du Président de la Fondation Nationale des Musées ou de son représentant, dans les conditions que celui-ci fixera, instituer des gardiens particuliers dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de la Fondation Nationale des Musées, qui le cas échéant, pourra exiger leur renvoi sans le motiver.

La Fondation Nationale des Musées se réserve le droit de surveiller et de contrôler en permanence l'utilisation des biens mis à la disposition du Locataire, lesquels doivent toujours être maintenus, dans toutes leurs parties, en parfait état de qualité et de fonctionnement pour permettre la bonne exécution du service public et la satisfaction des usagers.

Cette surveillance et ce contrôle n'impliquent pas la responsabilité de la Fondation Nationale des Musées du gardiennage des biens à la disposition du Locataire, de ses propres biens, ceux de son personnel ou ceux de ses clients ou de tiers en relation d'affaire avec le Locataire.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage à mettre en place tous les moyens humains et matériels nécessaires pour accomplir sa mission et fournir un service de qualité aux visiteurs et employés du Musée en particulier et aux clients en générale.

Il ne pourra commencer l'exécution des prestations qu'après avoir déposé dans un délai de Quinze (15) jours suivant la signature du marché, une garantie d'un montant équivalent au montant de six (6) mois de la redevance (Toutes Taxes Comprises) de location de la cafétéria, et satisfait aux exigences de la réglementation en matière de vente de produits alimentaires courants.

La vente de boissons alcooliques, de cigarettes ainsi que tous produits ou articles prohibés par la réglementation en vigueur est strictement interdite.

Le personnel employé par le concessionnaire doit être en nombre suffisant et devra répondre aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur.

Le personnel employé doit être majeur, il est notamment tenu de porter un vêtement de travail adéquat. (la liste des employés affectés à la cafeteria devra être communiqué à la Fondation Nationale des Musées, sur laquelle devra être mentionné le nom, prénom et N°C.I.N). il est interdit au concessionnaire et à son personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans les affaires concernant la gestion quotidienne du Musée Kasbah des cultures méditerranéennes, et ne peuvent de ce fait de substituer au personnel du Musée pour fournir des renseignements,etc.

Il est formellement interdit aux employés du cessionnaire de résider dans le locale de la cafétéria, d'utiliser ce local comme dépôt ou magasin ou d'utiliser la cafétéria et les espaces y afférents pour l'organisation des fêtes, soirées ou manifestations, ni mettre sur place des jeux électroniques ou autres.

A- Horaires du Travail

Les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les durées d'ouverture de la cafeteria sont fixées en accord avec la Fondation Nationale des Musées, selon les nécessités de l'exploitation et les contraintes de l'activité du Musée.

La Fondation Nationale des Musées se réserve la faculté, si les besoins des usagers le justifient, de demander au locataire préalablement avisé avec un délai raisonnable de tenir de façon passagère ou définitive son exploitation ouverte au-delà des heures fixées.

B- Prix de Vente

Le concessionnaire s'engage en vente à la cafétéria, les boissons tels que validé par la Fondation Nationale des Musées. La liste des tarifs des produits doit être soumise à l'approbation du comité de suivi nommé par la Fondation Nationale des Musées qui appose son cachet. Ce tableau doit être affiché de façon apparente au niveau de l'accueil de la cafétéria et sur les cartes distribuées aux clients.

Le concessionnaire peut proposer l'introduction de nouveaux articles de consommation à vendre qui rentrent dans l'activité principale du présent Marché, ces articles sont soumis à l'approbation du comité de suivi.

Les prix appliqués sont soumis à l'approbation du comité de suivi, ils sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

C- Equipement et matériels utilisés

Le concessionnaire est tenu de mettre en place tous les équipements et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement de la cafétéria.

D- Hygiène et Nettoyage

Le concessionnaire est tenu d'observer et d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Maroc, en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité dans le travail de son personnel, notamment :

- L'utilisation des produits provenant des fournisseurs agréés et transportés selon les normes en vigueur en matière d'hygiène.
- Vérifier que les personnes impliquées dans la préparation des repas et boissons répondent aux exigences médicales légales, notamment en matière d'hygiène.
- Procéder régulièrement à des prélèvements des prestations alimentaires pour analyses bactériologiques.
- Si la Fondation Nationale des Musées constate un manquement en matière d'hygiène, elle peut faire appel à tout moment aux services d'hygiène de la ville de Marrakech pour effectuer les inspections et les investigations nécessaires et prendre les décisions qui s'imposent.

- Les produits commercialisables au sein des locaux de la cafétéria, objet du présent contrat, doivent être licites et conformes à la réglementation en vigueur au Maroc.
- Tout produit inflammable ou présentant un danger pour les locaux ainsi que pour le personnel du locataire et sa clientèle est interdit.

E- Charges Communes et Locatives

Le concessionnaire devra, dans les trois (3) jours qui suivent son entrée en service souscrire à son nom, les abonnements au réseau téléphonique national, eau, électricité.

D'une manière générale, le concessionnaire supporte tous les frais et dépenses découlant de l'utilisation de la cafétéria y compris les frais d'eau, d'électricité et du téléphone.

F- Nuisance et Odeurs

Le concessionnaire veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage notamment quant au bruit et, d'une façon générale, ne devront commettre aucun abus de jouissance ni exercer une activité contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'installer dans les locaux objets du présent Marché toute machine ou moteur susceptible d'occasionner des bruits ou de déranger les autres. De manière générale, le locataire devra éviter tout bruit anormal et le dégagement de toute odeur désagréable de l'intérieur des locaux loués l'utilisation de radio, reproducteur de disque compact ou minidisque, hauts parleurs etc....est permise à condition qu'elle ne génère pas des bruits à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 9 : REDEVANCES ET CHARGES COMMUNES ET LOCATIVES

En contre partie de la location consentie, le titulaire s'engage à verser au compte de la Fondation Nationale des Musées la redevance fixe telle qu'elle découle de la soumission. Elle est payable à terme échu et en une seule tranche, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le montant de cette redevance sera révisé à la hausse automatiquement de 10% après chaque Trois 3 ans d'exploitation.

Les charges communes seront à la charge du locataire.

L'abonnement et la consommation en Electricité, Eau et téléphone sont à la charge exclusive du concessionnaire. A cet effet, il contactera des abonnements en son nom auprès des services concernés.

ARTICLE 10 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquittera les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu le présent marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONCESSION

Le présent Marché est conclu pour une durée d'une année renouvelable et pourra être reconduit par tacite reconduction. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre du service prescrivant le commencement du service.

Le locataire ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnisation à la Fondation Nationale des Musées en cas de refus de renouvellement de la période contractuelle initiale.

Le locataire s'engage à démarrer l'exploitation de l'activité dans un délai n'excédant pas six mois après la date de notification d'affectation du local.

Le locataire sera chargé de l'équipement du Local et sera chargé de l'établissement et du dépôt du permis d'aménagement auprès du service compétent ainsi que tous autres dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations préalables indispensables pour l'ouverture des Locaux au public.

ARTICLE 12 : PENALITES

A- Pénalité de Retard

Nonobstant tout autre droit de recours, tout règlement non effectué à temps donnera lieu au paiement d'une pénalité égale à 1% des montants dus, par mois de retard.

B- Pénalité pour non libération du Local

A la fin de la validité du marché, ou à sa résiliation, le concessionnaire devra libérer le local mis à sa disposition par la FNM pour la réalisation des prestations objet du marché dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de fin de validité du marché ou à la réception de la lettre de résiliation par la Fondation Nationale des Musées (le cachet de la poste fait foi).

Passé ce délai, une pénalité de Mille Dirhams (1.000,00 Dh) par jour calendaire de retard sera appliquée au concessionnaire.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Trente Mille Dirhams (30.000,00 dh)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le cautionnement forfaitaire de garantie qui correspond à l'équivalent de la franchise accordé par l'assureur du prestataire, sera constitué dès établissement des contrats d'assurances.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'attributaire s'engage à :

1) Appliquer le règlement du travail en vigueur, notamment :

- Le respect du SMIG ;
- La déclaration des agents proposés à la CNSS, en mettant à la disposition du maître d'ouvrage les attestations de leur immatriculation ;
- Le personnel affecté doit être couvert par une police d'assurance conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'affectation d'un nouvel agent, l'attributaire est tenu d'accomplir les mêmes formalités précitées

2) Souscrire les polices d'assurances qui couvrent les risques inhérents à l'exécution du contrat, à savoir celles se rapportant :

- Aux accidents de travail pouvant survenir aux employés du concessionnaire qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- A la responsabilité civile et tout risque professionnel.

Et en justifier le paiement sur simple demande de la Fondation Nationale des Musées.

Les polices d'assurances doivent mentionner expressément que le local est la propriété exclusive de la Fondation Nationale des Musées, et qu'en cas de sinistre, quelle qu'en soit la nature, l'indemnité devra être versée directement par la compagnie d'assurance à la Fondation Nationale des Musées.

ARTICLE 15 : REPRISE TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX ATTRIBUES, INTERET PUBLIC

Dans le cas où des travaux sont décidés dans l'intérêt de l'exploitation du Musées Kasbah des cultures méditerranéennes ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Fondation Nationale des Musées se réserve expressément la faculté de les faire exécuter partout où besoin est.

Sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée, et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel soit comme nature, soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont il a la charge l'exige, la Fondation Nationale des Musées se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des biens occupés par le Locataire. Celui-ci s'oblige à évacuer les lieux et locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans ces éventualités, le Locataire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle des biens mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

Toutefois, il peut obtenir le remboursement des dépenses justifiées qu'il aurait supporté à l'occasion de l'aménagement du local attribué.

En outre, le locataire a toujours la faculté d'obtenir la résiliation pure et simple, totale ou partielle, du contrat de location et il serait remboursé, en tout ou partie, des redevances payées d'avance.

ARTICLE 16 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le locataire devra exercer son activité sous une enseigne et un nom commercial qui doivent être en harmonie avec le plan d'aménagement du Musées Kasbah des cultures méditerranéennes et soumis à l'appréciation de la Fondation Nationale des Musées.

Sauf dérogation ou autorisation expresse et écrite de la Fondation Nationale des Musées, l'affichage et la publicité sont interdits au Locataire sur ou dans les lieux attribués de même que sur ou dans les installations qui viendraient à y être édifiées.

Dans le cas de publicité autorisée, les affiches, panneaux publicitaires, enseignes lumineuses,... etc., doivent préalablement à leur installation recevoir l'agrément de la Fondation Nationale des Musées.

Toute modification de l'enseigne ou du nom commercial est interdite, de même qu'aucune affiche ni écriteau excepté le nom commercial ou le logo, ne peuvent être apposés sur les façades sans autorisation préalable et écrite de la Fondation Nationale des Musées. Leur installation, le cas échéant, sera faite aux frais du Locataire qui devra l'entretenir constamment et la maintenir en parfait état. Le Locataire sera seul responsable des accidents susceptibles de se produire à cause de leur existence.

Lors de la restitution des locaux à la Fondation Nationale des Musées, le Locataire est tenu de faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement des dites enseignes, affiches ou écriteaux.

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DU LOCATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le locataire et indiquée dans sa soumission au Maroc.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 18 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire s'il s'agit d'un marché négocié.

ARTICLE 19 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT

L'attributaire s'engage à payer une redevance annuelle au nom de la Fondation Nationale des musées au compte bancaire ouvert à la trésorerie générale de Rabat, avant le 31 janvier de chaque année budgétaire pendant toute la période de l'exploitation.

ARTICLE 21 : REMUNERATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHE

La rémunération du personnel affecté au caféteria du Musée dans le cadre du présent marché doit être conforme aux dispositions du CCAG-EMO.

Les agents en service sont à la charge du titulaire et doivent percevoir un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation de travail en vigueur (SMIG, CNSS, assurances, congés payés...) et servir les salaires à la fin de chaque mois.

A chaque changement d'agent, le titulaire est tenu de remettre à la FNM son attestation d'immatriculation à la CNSS.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de la FNM, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

L'évacuation du local ne peut se faire qu'en présence d'un représentant de l'administration désigné par le

Président de la FNM, qui dressera un procès-verbal.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas ni demander droit à indemnité ni restituer sa caution.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par la FNM, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX

Le présent marché reconductible a pour objet : **La concession relative à la gestion de la Cafétéria du musée Kasbah des cultures méditerranéennes en lot unique.**

Désignation	Montant de la redevance annuelle proposée	
	En chiffres	En lettres
La concession relative à la gestion de Cafétéria du musée Kasbah des cultures méditerranéennes en lot unique		

Arrêter le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

..... dirhams toutes taxes comprises.

MARCHE N° N°007/2022/FNM

OBJET : LA CONCESSION RELATIVE A LA GESTION DE LA CAFETERIA DU
MUSEE KASBAH DES CULTURES MÉDITERRANÉENNES EN LOT UNIQUE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :.....

PRESENTE PAR : <i>Leila BENLARABI</i> <i>Administrateur 2^{ème} grade</i> 	VERIFIE PAR : <i>Abdelghani Maamar</i> 
ENTREPRISE :	LE MAITRE D'OUVRAGE :  Pour le Président et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Lakhliifa Dahmani
WISE PAR :	APPROUVE PAR :